

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
.....
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE
.....
Travail – Justice – Solidarité

DECRET

N° D/2005/.....⁰⁵³...../PRG/SGG

ACCORDANT UNE CONCESSION MINIERE À GLOBAL ALUMINA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu La Loi Fondamentale ;
 - Vu La Loi L95/036/CTRN du 30 juin 1995, portant Code Minier de la République de Guinée ;
 - Vu La Loi N° 015/AN/2005 du 04 juillet 2005, ratifiant la Convention de Base de GLOBAL ALUMINA ;
 - Vu Le Décret D/2004/081/PRG/SGG du 9 Décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu Les Décrets D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, D/2004/017/PRG/ SGG/ du 1er Mars 2004 et D/2005/019/PRG/SGG du 8 Mars 2005, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 - Vu Le Procès Verbal de la Réunion tenue à Paris les 26 et 27 Octobre 2005 entre l'Etat Guinéen et HALCO (Mining) Inc. ;
- Sur recommandation du Ministère des Mines et de la Géologie,

DECRETE

Article 1^{er}: Il est accordé à la Société GLOBAL ALUMINA, conformément aux dispositions de la Convention de Base signée le 15 octobre 2004 avec l'Etat Guinéen, une Concession Minière de bauxite pour l'approvisionnement de sa raffinerie d'alumine à Sangarédi, Préfecture de Boké.

Article 2: Conformément aux plans à l'échelle 1/200.000 des feuilles Kandiafara, Gaoual, Téliélé et Boffa (NC-28-XXII ; NC-28-XXIII ; NC-28-XVII et NC-28-XVI), le périmètre de la Concession Minière ainsi accordée est définie par les coordonnées géographiques ci-dessous :

| Points | Latitude Nord | Longitude Ouest |
|--------|---------------|-----------------|
| A | 11° 10' 00" | 14° 10' 00" |
| B | 11° 10' 00" | 13° 58' 00" |
| C | 11° 02' 00" | 13° 58' 00" |
| D | 11° 00' 00" | 13° 54' 00" |
| E | 10° 55' 00" | 13° 54' 00" |
| F | 10° 55' 00" | 14° 10' 00" |

La Concession Minière mentionnée ci-dessus, porte sur l'ensemble des gisements bauxitiques de la zone d'étude défini à l'Article 2 de la Convention de Base et couvre une superficie totale de 690 km².

Article 3 : La ligne du Chemin de Fer de l'ANAIM, ses ouvrages de franchissement et son emprise sur une bande de cinquante 50 mètres de part et d'autre de l'axe central et sur toute la longueur qui traverse la Concession Minière délimitée à l'Article 2 ci-dessus ; est exclue du domaine de la Concession Minière objet du présent Décret.

Article 4 : La durée de validité de la concession est fixée à Vingt Cinq (25) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées à l'Article 34.2.2 de la Convention de Base entre la République de Guinée et GLOBAL ALUMINA.

Article 5: La Société GLOBAL ALUMINA, titulaire de la Concession Minière définie à l'Article 2 ci-dessus, a le droit exclusif de construire son usine et d'y implanter les installations et équipements nécessaires aux travaux d'exploitation et de transformation des réserves bauxitiques qui s'y trouvent.

Article 6 : GLOBAL ALUMINA titulaire de la Concession Minière définie à l'Article 2 ci-dessus a l'obligation de réaliser la raffinerie d'alumine suivant le chronogramme annexé à la Convention de Base.

Article 7 : Au titre de la présente concession minière, les obligations de son titulaire, la Société GLOBAL ALUMINA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la

préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement et celles visées à l'Article 20 de la Convention de Base signée le 15 octobre 2004.

Article 8 : La présente Concession est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) sous le N° A/ 2005/125/DIGM/CPDM/MMG.


Article 9 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire (GLOBAL ALUMINA) est soumis au paiement :

- Des droits de timbre fixés à Quinze millions (15 000 000) de Francs guinéens à verser au Trésor Public de la République de Guinée;
- Des frais d'instruction des dossiers, fixés à Quatre cent mille (400 000) Francs guinéens au compte du CPDM/MMG.

Article 10: Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 11: Le présent Décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

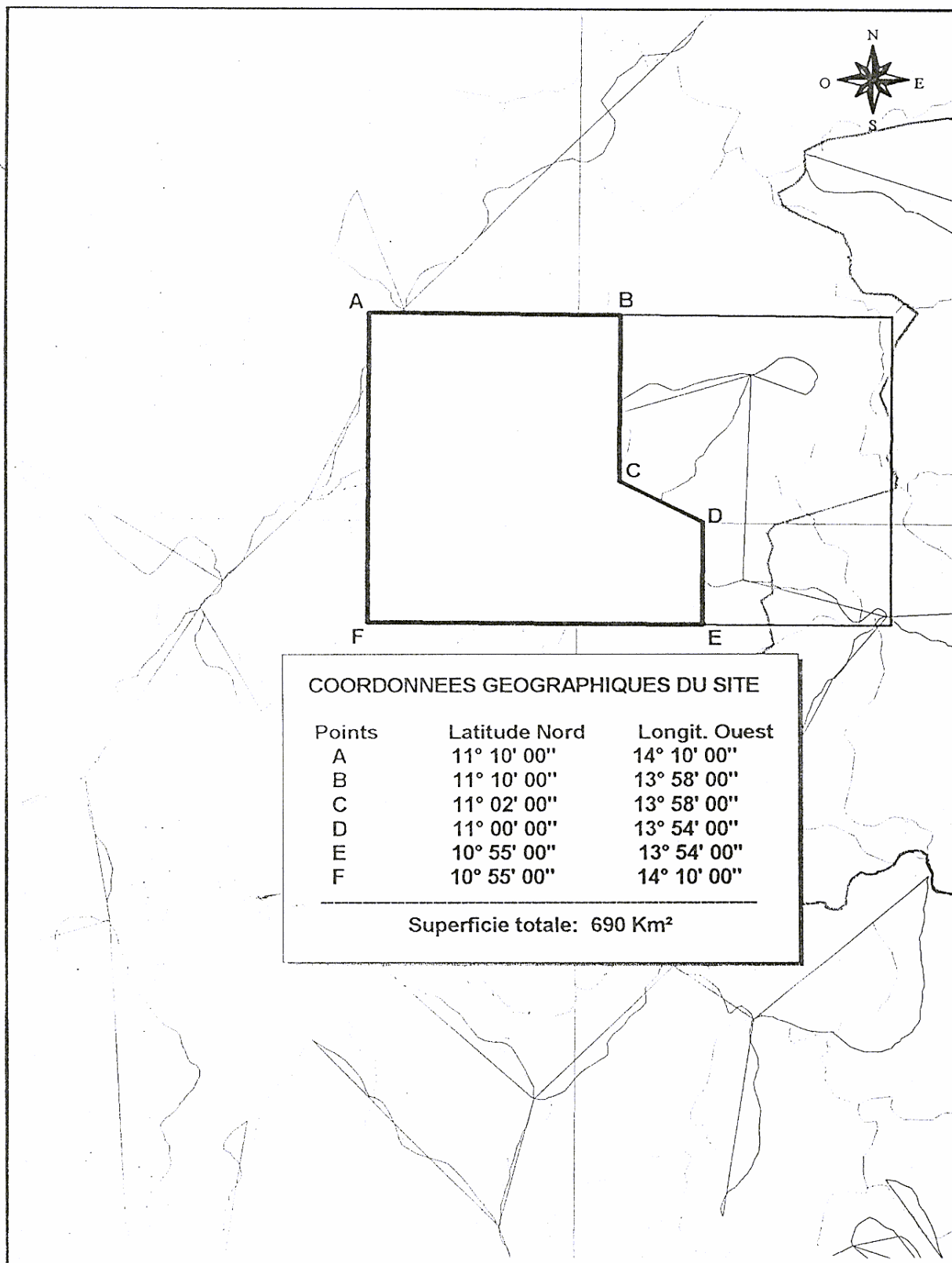
Conakry, le...^{22/11/}.....2005



GENERAL LANSANA CONTE



CONCESSION BAUXITIQUE DE GLOBAL ALUMINA





SIGM

DISPOSITION DES SITES OBJETS DES PROJETS DE DECRETS

